

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

### ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÈRE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

### DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'Etat  
ADMINISTRATION :  
à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

### INSERTIONS :

Annonces : 0 fr. 75 la ligne.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.  
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

### SOMMAIRE.

#### PARTIE OFFICIELLE :

- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
- Ordonnance Souveraine portant réorganisation du Conseil d'Etat.
- Ordonnance Souveraine autorisant la création, par Arrêté ministériel, de Commissions chargées d'élaborer des projets de loi.
- Ordonnance Souveraine instituant une Commission Financière.
- Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Notaire.
- Ordonnance Souveraine portant convocation du Conseil National.
- Arrêté ministériel relatif au Service Médical d'été.
- Arrêté ministériel relatif au Service des Pharmacies.

#### AVIS ET COMMUNIQUÉS :

- Taxe sur le chiffre d'affaires.
- Estampillage des titres des dettes publiques autrichienne et hongroise d'avant-guerre non gagées.
- Etat indiquant le roulement du Service de Nuit des Pharmacies pendant la saison d'été 1922.

#### ECHOS ET NOUVELLES :

- Cérémonie de la Première Communion dans la Chapelle du Lycée.
- Coupe d'Epée Interscholaire de Monaco.
- Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

#### Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte rendu de la séance du 31 mai 1922.

### PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 3137.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. Exc. M. Léopold-Fernand, Comte Balny d'Avricourt, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française, est nommé Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le deux juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3138.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Le nombre des Conseillers d'Etat est fixé à douze, en dehors du Directeur des Services Judiciaires, Président de droit, et du Secrétaire.

#### ART. 2.

Les premiers Conseillers d'Etat seront nommés par Ordonnance Souveraine, six sur la présentation du Ministre d'Etat et six sur la présentation du Président du Conseil d'Etat. Il sera pourvu aux vacances sur la présentation du Ministre d'Etat ou du Président du Conseil d'Etat, suivant que le Conseiller d'Etat dont le siège sera vacant aura été nommé sur la présentation du Ministre d'Etat ou celle du Président du Conseil d'Etat.

#### ART. 3.

Le Secrétaire du Conseil d'Etat sera nommé par Ordonnance Souveraine en dehors du Conseil, sur la présentation du Président du Conseil d'Etat. Il lui sera alloué une indemnité.

#### ART. 4.

A défaut du Directeur des Services Judiciaires, le Conseil d'Etat sera présidé par un Vice-Président nommé par Ordonnance Souveraine, parmi les Conseillers d'Etat, sur la présentation d'accord du Ministre d'Etat et du Président du Conseil d'Etat. En cas de désaccord entre ces deux autorités, le Prince désigne un Vice-Président de son choix.

La voix du Président sera prépondérante.

#### ART. 5.

Les Conseillers de Gouvernement et le Directeur des Études Législatives, membres du Conseil d'Etat, ne pourront prendre part aux délibérations lorsque le Conseil d'Etat sera appelé à émettre l'avis prévu par l'article 21, 3<sup>me</sup> alinéa de l'Ordonnance Constitutionnelle.

#### ART. 6.

Dans le cas prévu par l'article précédent, le Conseil d'Etat ne pourra valablement délibérer :

1° qu'après avoir pris connaissance des mémoires déposés par le Ministre d'Etat et par le Président du Conseil National, au nom de cette assemblée, et entendu le Com-

missaire désigné par le Gouvernement ainsi que le représentant du Conseil National, en leurs explications et observations orales ;

2° qu'après avoir recueilli l'avis d'une Commission spéciale composée des trois Conseillers titulaires ou, en cas d'empêchement d'un ou plusieurs d'entre eux, des Conseillers suppléants du Conseil de Révision, et de trois Jurisconsultes désignés par Ordonnance Souveraine.

Il sera procédé à cette désignation après présentation par le Ministre d'Etat et le Président du Conseil National d'une liste de trois noms.

En cas de refus d'acceptation des jurisconsultes désignés ou si les jurisconsultes présentés n'étaient pas agréés par le Prince, il serait procédé à de nouvelles présentations.

#### ART. 7.

La Commission spéciale prévue à l'article précédent sera saisie par un rapport écrit du Président du Conseil d'Etat, exposant le conflit d'interprétation soulevé ; une copie des mémoires déposés par le Ministre d'Etat et par le Président du Conseil National sera également jointe au rapport du Président.

L'avis motivé de la Commission spéciale sera transmis au Président du Conseil d'Etat dans le plus bref délai et communiqué immédiatement par ses soins, à toutes fins utiles, au Ministre d'Etat et au Président du Conseil National.

#### ART. 8.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3139.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

#### ARTICLE PREMIER.

Il pourra être créé, par Arrêté du Ministre d'Etat, des Commissions chargées d'élaborer des projets de loi à soumettre au

Conseil National, après examen du Conseil d'Etat.

ART. 2.

Ces Commissions seront présidées par le Ministre d'Etat ou un membre du Gouvernement; elles comprendront, en dehors du Directeur des Etudes Législatives, un ou plusieurs membres du Gouvernement, désignés par le Ministre d'Etat et des membres du Conseil National désignés par le Président de cette Assemblée.

Sur la demande de la Commission, d'autres fonctionnaires pourront lui être adjoints.

ART. 3.

Chaque Commission désignera un rapporteur.

Les projets élaborés seront transmis, accompagnés du rapport, au Ministre d'Etat qui en saisira, s'il y a lieu, le Conseil d'Etat.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3140.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est institué une Commission Financière composée :

- du Ministre d'Etat, *Président* ;
- des Conseillers de Gouvernement ;
- de trois Membres du Conseil d'Etat, désignés par le Président ;
- et de trois Membres du Conseil National, élus par cette Assemblée.

En cas d'absence ou d'empêchement du Ministre d'Etat, la Commission sera présidée par le Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 2.

La Commission sera chargée de l'examen préalable du projet de Budget élaboré par les soins du Gouvernement. A cet effet, le projet de Budget (Recettes et Dépenses) lui sera communiqué avec tous documents utiles, quinze jours avant la session de Novembre du Conseil National.

ART. 3.

La Commission, après délibération, chargera l'un de ses membres de la rédaction d'un rapport qui sera transmis, par les soins du Gouvernement, en même temps que le projet de Budget, rectifié s'il y a lieu :

1° au Conseil d'Etat ;

2° au Conseil National, en vue de l'examen et du vote du Budget des Services Intérieurs.

ART. 4.

En cas de désaccord pour le règlement du Budget des Services Consolidés, il sera statué par Décision Souveraine, après une seconde consultation de la Commission Financière.

Si l'ouverture de crédits supplémentaires est reconnue nécessaire en cours d'exercice, ces crédits ne pourront être accordés qu'après avis de la Commission Financière.

ART. 5.

Dans la mesure des crédits régulièrement ouverts, les dépenses, jusqu'à concurrence de la somme de cinq mille francs, seront payées par le Trésorier Général des Finances sur mandats délivrés par le Ministre d'Etat, après visa du Conseiller de Gouvernement pour les Finances.

ART. 6.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le trois juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3141.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la démission de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, et la présentation faite par lui de M. Settimo Joseph-Félix-Auguste pour son successeur ;

Vu l'acte de cession de l'Etude passé par-devant M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco, le vingt-deux mars mil neuf cent vingt-deux, enregistré ;

Vu la supplique de M. Settimo, aux fins de nomination et les pièces produites à l'appui ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 4 mars 1886 sur le Notariat ;

Vu l'Ordonnance réglementaire du 9 mars 1918 ;

Vu le rapport du Directeur des Services Judiciaires, ensemble les avis annexés de la Cour d'Appel et du Procureur Général ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

M. Settimo Joseph-Félix-Auguste est nommé Notaire à Monaco, en remplacement de M<sup>e</sup> Le Boucher Lucien-Alfred-Marie.

Des Lettres Patentes lui seront délivrées par Nous, conformément à l'article 53 de l'Ordonnance précitée du 4 mars 1886.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le cinq juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
Le Secrétaire d'Etat,  
FR. ROUSSEL.

N° 3142.

ALBERT I<sup>er</sup>

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de la Loi Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2, deuxième alinéa, de l'Ordonnance du 15 avril 1911, sur le fonctionnement du Conseil National ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi 15 juin 1922.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette session est ainsi fixé :

« Projets soumis au Conseil National par le Gouvernement et questions émanant de l'initiative de la haute Assemblée qui n'auront pu être votés ou réglés pendant la session ordinaire. »

ART. 3.

La session extraordinaire prendra fin le jeudi 29 juin 1922.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le huit juin mil neuf cent vingt-deux.

ALBERT.

Par le Prince :  
P. le Secrétaire d'Etat,  
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,  
E. ALLAIN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine du 20 mai 1894, sur l'exercice de la médecine ;

Vu la délibération, en date du 3 juin 1922, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

Messieurs les Médecins dont les noms suivent sont désignés pour assurer le service médical payant dans la Principauté pendant les mois d'été 1922 :

1° Mois de *Juillet* :

- MM. le Docteur Gaveau,
- Cassini,
- Dalmasso,
- Lippincott ;

2° Mois d'*Août* :

- MM. le Docteur Ferriani,
- Vivant,
- Corniglion,
- Manuel ;

3° Mois de *Septembre* :

- MM. le Docteur Jolivot,
- Boyer,
- Lavagna,
- Porro.

ART. 2.

Tout médecin chargé d'assurer le service médical sera tenu de faire connaître sa présence

en se rendant au Secrétariat Général du Ministère d'Etat le premier et le dernier jour du mois pendant lequel il doit résider dans la Principauté.

ART. 3.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente :

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé d'assurer l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 juin 1922.

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté, Vu la délibération, en date du 3 juin 1922, du Conseil de Gouvernement ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les pharmacies ci-après désignées resteront ouvertes le Dimanche pendant la saison d'été 1922 :

Table with 4 columns: DIMANCHES, MONACO-VILLE, LA CONDAMINE, MONTE CARLO. Lists pharmacy names and locations for various dates from June 11 to October 15.

ART. 2.

Le présent Arrêté sera affiché d'une manière permanente ;

1° dans tous les Commissariats et Postes de Police, ainsi que dans les Casernes des Carabiniers et des Sapeurs-Pompiers ;

2° dans toutes les pharmacies de la Principauté.

De plus, chaque Dimanche, l'indication des pharmacies restant ouvertes sera portée à la connaissance du public par un écriteau placé à la porte des autres pharmacies.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 juin 1922.

Le Ministre d'Etat, R. LE BOURDON.

AVIS & COMMUNIQUÉS

Taxe sur le chiffre d'affaires.

Un certain nombre d'assujettis monégasques, ayant fait opposition à la contrainte décernée contre eux pour non paiement du montant de la taxe sur

le chiffre d'affaires, se sont vu déboutés par jugement du Tribunal en date du 1er juin 1922.

Comme ces contrevenants ont pu néanmoins croire de bonne foi qu'ils se trouvaient dans les délais de la loi tant que le Tribunal ne s'était pas prononcé, le Gouvernement, désireux de donner une preuve nouvelle de son esprit de bienveillance et de conciliation et d'engager les derniers contrevenants à remplir leurs obligations légales, a décidé d'exonérer de l'amende tous les contrevenants monégasques et étrangers qui, avant le 20 juin, se sont acquittés ou s'acquitteront du montant des sommes dues y compris l'intérêt de retard à 6 %.

Estampillage des titres des dettes publiques autrichienne et hongroise d'avant-guerre non gagées.

A la suite d'un accord intervenu entre le Gouvernement Princier et le Gouvernement de la République Française, les titres des dettes publiques autrichienne et hongroise d'avant-guerre, appartenant à des ressortissants monégasques sont admis à l'estampillage prescrit par le décret français du 17 avril 1922.

La nationalité monégasque du propriétaire des titres devra être expressément mentionnée sur les formules de déclaration.

Etat indiquant le roulement du Service de Nuit des Pharmacies pendant la saison d'été 1922 :

Table with 3 columns: LA CONDAMINE, MONTE CARLO. Lists pharmacy names and dates for night service from June 11 to October 14.

ÉCHOS & NOUVELLES

Jeudi dernier a eu lieu, dans la Chapelle du Lycée, la cérémonie de la Première Communion aux élèves de cet établissement.

Au cours de la cérémonie religieuse un beau programme de musique sacrée, dont voici la composition, a été exécuté, avec le concours des chœurs de l'Orphelinat, par Mlle Borghini, MM. Abbiate, Aliprandi, Gaëtan Borghini, Gaziello, Rose, Joseph Borghini, Villa-Massone, C. Polack.

- 1. Marche solennelle..... Lully
2. Marche religieuse..... Alceste Glück
3. Cantabile du 7° Quatuor..... Haydn
4. Aria..... Bach-Wilhelmj
5. Interludium in modo antico..... Glazounov
6. O Saint autel..... Perruchot
7. Pour vous bénir Seigneur..... Saint-Saëns
8. Roi! Salut et gloire à toi..... Haendel

L'Association Sportive du Lycée de Monaco vient de remporter la Coupe d'Épée Interscholaire fondée par la Société L'Escrime et le Pistolet.

C'est dimanche qu'a eu lieu cette belle manifestation sportive au Stand des Canots Automobiles, gracieusement mis à la disposition de l'E. P. M. par la Société des Bains de Mer.

Le Lycée de Nice avait envoyé une équipe composée de : MM. Armand (cap.), Bessy et Argentino.

Le Lycée de Monaco était représenté par MM. Peretti (cap.), Acquaviva et Bariera.

C'est après des assauts très animés et d'un entrain sportif remarquable que l'équipe monégasque s'adjugea pour la seconde fois, par 10 touches à 11, la magnifique Coupe offerte en 1914 par l'E. P. M.

Très bon tireur, possédant un jeu serré et un coup d'œil rare, M. Peretti, l'excellent élève du maître Prat, n'ayant reçu qu'une touche, remporta la Médaille offerte au moins touché.

Le Jury, présidé par le distingué maître d'armes Lézard, était composé de : MM. Buron, Domergue fils, maîtres d'armes à Nice ; M. Prat, le sympathique maître d'armes de la Salle de l'E. P. M., et M. Prat fils, amateur,

Le matin, des assauts au pistolet avaient réuni de nombreux tireurs.

Après barrage, M. Armand se classa premier 2° M. Borghini ; 3° M. Rostand ; 4° M. Peretti, etc.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 30 mai et 6 juin 1922, a prononcé les jugements suivants :

B. A., apprenti mécanicien, né le 10 novembre 1904, à Plaisance (Italie), sans domicile ni résidence connus. — Abus de confiance : treize mois de prison et 200 francs d'amende (par défaut).

M. N., garçon de café, né le 8 mai 1883, à San Zenone degli Ezzelini (Italie), demeurant à Monaco. — Exercice illicite de commerce : 50 francs d'amende (par défaut).

C. F.-S.-A., barman, né le 6 août 1903, à Marseille, demeurant à Monte Carlo. — Coups et blessures, menaces de mort : 100 francs d'amende (par défaut).

R. M., veuve C., lingère, née le 10 mars 1875, à Bastia, demeurant à Monte Carlo. — Coups et blessures : 50 francs d'amende.

S. P., veuve B., sans profession, née le 12 novembre 1843, à Bigorno (Corse), demeurant à Monte Carlo. — Coups et blessures : 16 francs d'amende (avec sursis).

Z. P., chauffeur mécanicien, né le 5 septembre 1871, à Tunis, demeurant à Strasbourg. — Outrages à agents : six jours de prison.

B. J.-L., employé de confiserie, né à Nice, le 22 novembre 1905, demeurant à Nice. — Vols : treize mois de prison (par défaut).

P. C.-M., employé d'hôtel, né le 11 juillet 1855, à Aix (Bouches-du-Rhône), demeurant à Monte Carlo. — Introduction de viande en fraude des droits : 16 francs d'amende (par défaut).

R. M., charretier, né le 11 mai 1891, à Pocapaglia, province de Cuneo (Italie), demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes). — Coups et blessures volontaires : 50 francs d'amende (avec sursis).

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF

(Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce)

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du trente mai mil neuf cent vingt-deux, enregistré à Monaco le deux juin mil neuf cent vingt-deux, fol. 43 n° c. 2, reçu (Société) 3 fr., (promesse de vente) 1 fr., (pouvoir) 1 fr.,

Passé entre : 1° M. Second FERRARO, entrepreneur de transport, demeurant à Beausoleil, quartier des Moneghetti, 2° Et M. Etienne RASTELLI, entrepreneur de transport, demeurant à Beausoleil, quartier des Moneghetti, Il a été extrait ce qui suit :

ARTICLE 1er. — Il est formé, entre les soussignés, une Société en nom collectif ayant pour objet l'entreprise du camionnage dans la Principauté de Monaco.

ART. 2. — La Société est contractée pour une durée de dix années à compter du premier juillet mil neuf cent vingt-deux, pour finir le trente juin mil neuf cent trente-deux.

ART. 3. — Le siège de la Société est à Monaco, rue de la Turbie, n° 1 ; la raison et la signature sociales sont : Ferraro et Rastelli.

ART. 4. — Le fonds social est fixé à la somme de dix mille francs, qui a été apporté et fourni à la Société de la manière suivante : cinq mille francs en espèces apportés par chacun des associés.

ART. 5. — Les affaires et les opérations de la Société sont gérées et administrées par les deux associés. Chacun des associés aura le droit d'effectuer, pour le compte de la Société, des achats ou des ventes ne dépassant pas deux mille francs. Passé cette somme, la signature des deux associés deviendra nécessaire.

ART. 14. — Pour tout ce qui a trait à la Société, les soussignés élisent domicile au siège de la Société.

ART. 15. — Pour faire toutes formalités utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original des présentes.

Fait à Monaco, en quatre exemplaires, le trente mai mil neuf cent vingt-deux.

Lu et approuvé :  
(Signé : ) S. FERRARO. (Signé : ) E. RASTELLI.

Un original du dit acte, dûment enregistré, a été déposé au Greffe, conformément à la loi.

Etude de M<sup>e</sup> Jacques LAMBERT,  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel,  
11, rue Florestine, Monaco.

### VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Le vendredi 7 juillet 1922, à 9 heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue des Briques, au plus offrant et dernier enchérisseur, d'une villa dénommée **Villa Apollon**, située à Monte-Carlo, boulevard Peirera.

QUALITÉS. — PROCÉDURE.

A la requête, poursuites et diligence de :

M<sup>me</sup> Marie-Antoinette MADINIER, sans profession, demeurant à Nice, rue Pastorelli, n° 49, veuve de M. Alexandre HOCHON, agissant au nom et comme légataire universel dudit M. Hochon, aux termes de son testament olographe en date à Nice du dix mai mil neuf cent cinq, déposé aux minutes de M<sup>e</sup> Giletta de Saint-Joseph, notaire à Nice, le vingt-cinq janvier mil neuf cent treize, legs qui n'a pu recevoir son exécution, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M<sup>e</sup> Giletta de Saint-Joseph, notaire à Nice, le quatre février mil neuf cent seize, desquels testament, acte de dépôt et acte de notoriété les expéditions, dûment timbrées et enregistrées, ont été déposées aux minutes de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire, le treize mars mil neuf cent dix-sept, pour laquelle domicile a été élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Lambert, avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco :

Et suivant procès-verbal de M<sup>e</sup> Soccal, huissier à Monaco, du 3 avril, visé, enregistré et transcrit au Bureau des Hypothèques de Monaco le 15 avril 1922, volume 5, n° 9, il a été procédé à la saisie réelle d'une partie de l'immeuble ci-après désigné, sur M<sup>me</sup> LIOULOW NOVITZKY, épouse de M. Victor DE JOUKOVSKY et ce dernier tant en propre que comme mari pour tous effets de droit, ayant demeuré à Monaco, boulevard Peirera et actuellement sans domicile ni résidence connus, au domicile par eux élu à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher.

Les formalités de publication du cahier des charges ayant été remplies à l'audience des saisies immobilières du premier juin mil neuf cent vingt-deux, le Tribunal, par son jugement en date dudit jour, a fixé l'adjudication de l'immeuble saisi au sept juillet mil neuf cent vingt-deux, à 9 heures du matin.

En conséquence et sur les poursuites de M<sup>me</sup> veuve Hochon, sus-nommée, il sera procédé, le sept juillet mil neuf cent vingt-deux, à neuf heures du matin, à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Monaco, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, de l'immeuble dont la désignation suit.

DÉSIGNATION DE LA VILLA A VENDRE.

Une villa dénommée : *Villa Apollon*, sise à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), boulevard Peirera, n° 2, consistant en une maison élevée sur sous-sol, d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage, avec jardin, le tout d'une superficie en sol de cent quarante mètres carrés quatre-vingt-douze décimètres carrés environ.

Cette maison est portée sur la matrice cadastrale de Monaco sous le numéro 479 p. de la section B et confine : au midi, le boulevard Peirera ; au nord, les propriétés de M<sup>me</sup> Viguier et de M. Michelet ; à l'ouest, la propriété de M<sup>me</sup> veuve Viguier, et à l'est, la propriété de M. Michelet.

MISE A PRIX.

L'adjudication aura lieu, outre les clauses et conditions du cahier des charges, sur la mise à prix de vingt-trois mille francs, ci. . . . . **23.000 fr.**

Il est déclaré, conformément à la loi, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions

sur ledit immeuble à raison d'hypothèques légales, devront requérir ces inscriptions avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'avocat-défenseur poursuivant, à Monaco, le 10 juin 1922.

Pour extrait :  
(Signé : ) J. LAMBERT.

Enregistré à Monaco, le 10 juin 1922, f° 45 v°, c. 5.  
Signé : Nègre.

Etude de M<sup>e</sup> ALEXANDRE EYMIN,  
Docteur en droit, notaire,  
2, rue du Tribunal, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Alexandre Eymin, docteur en droit, notaire à Monaco, soussigné, le trente mai mil neuf cent vingt-deux, M. Louis-Edmond PASQUIER, confiseur-pâtissier, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, villa Beau-Site, a acquis de M<sup>me</sup> Olympe-Mathilde ACHINO, confiseuse-pâtissière, demeurant à Monaco, quartier de Monte Carlo, square Beaumarchais, hôtel de l'Hermitage, veuve de M. Joseph CAMPANA, le fonds de commerce de Confiserie-Pâtisserie et Tea Room que la dite dame exploitait à Monaco, quartier de Monte-Carlo, square Beaumarchais, dans un magasin de l'hôtel de l'Hermitage, le dit fonds comprenant : la clientèle ou achalandage, le nom commercial ou enseigne, le matériel et l'agencement servant à son exploitation, les marchandises, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des locaux où le dit fonds est exploité.

Les créanciers de M<sup>me</sup> veuve Campana, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement qui serait effectué en dehors d'eux, à faire opposition sur le prix de la dite cession, au domicile à cet effet élu, à Monaco, en l'étude de M<sup>e</sup> Eymin, notaire soussigné, avant l'expiration du délai de dix jours à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 13 juin 1922.

Signé : ALEX. EYMIN.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO — J. MONGLON  
14, rue Grimaldi, Monaco.

### VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Première Insertion.)

Par acte sous seing privé en date du vingt-deux mai mil neuf cent vingt-deux, enregistré, M. REVELLI Charles, demeurant à Monaco, a vendu à M<sup>me</sup> PRASSONE Clotilde, épouse CROSIO, demeurant également à Monaco, le fonds de commerce de Coiffeur qu'il exploitait à Monaco, 6, rue Caroline.

Les créanciers de M. Revelli, vendeur, s'il en existe, seront tenus de faire opposition sur le prix de la vente, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, dans le délai de dix jours à compter du jour de l'insertion qui fera suite à la présente, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Etude de M<sup>e</sup> LUCIEN LE BOUCHER,  
Docteur en droit, notaire,  
41, rue Grimaldi, Monaco.

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion.)

Suivant acte aux minutes de M<sup>e</sup> Lucien Le Boucher, docteur en droit, notaire à Monaco, du vingt-neuf mai mil neuf cent vingt-deux,

M. Louis NICOLAI, employé, et M<sup>me</sup> Joséphine BAIXINI, son épouse, demeurant à Monte Carlo, avenue Saint-Michel, ont vendu à

M<sup>lle</sup> Jeanne-Marguerite GIRARDIN, sans profession, demeurant à Cannes, villa Stella, rue des Anémones,

Le fonds de commerce de chambres et appartements meublés exploité à Monte Carlo, rue des Lilas, numéro 3, villa des Hirondelles ; le dit fonds comprenant la clientèle, l'achalandage, le matériel, les différents objets mobiliers servant à son exploitation, et le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail des lieux où s'exploite le dit fonds.

Avis est donné aux créanciers de M. et M<sup>me</sup> Nicolai-Baixini, s'il en existe, d'avoir à former opposition sur le prix de la vente, dans le délai de dix jours, à compter de la date de la présente insertion, au domicile élu à cet effet, en l'étude de M<sup>e</sup> Le Boucher, notaire à Monaco, sous peine de ne pouvoir critiquer le paiement effectué en dehors d'eux.

Monaco, le 13 juin 1922.

Signé : L. LE BOUCHER.

AGENCE ROUSTAN,  
3, boulevard des Moulins, Monte Carlo.

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte sous seing privé, M. Antoine GIAUSSERAND, demeurant à Monte Carlo, a vendu à M. Antoine VIALE, demeurant à Beausoleil, le commerce d'épicerie, comestibles et primeurs qu'il exploitait à Monte Carlo, dans un magasin dépendant du Buckingham-Palace, avenue Saint-Michel, à Monte Carlo.

Les oppositions sont reçues à l'Agence Roustan, dans les dix jours qui feront suite à la présente insertion.

AGENCE COMMERCIALE, 20, rue Caroline, Monaco.

### 2<sup>e</sup> AVIS

Suivant acte sous seing privé, en date du 17 mai 1922, M. Henry FRATTINO a vendu son fonds de commerce de coiffeur qu'il exploitait rue Caroline, à Monaco.

Faire opposition, s'il y a lieu, dans les délais légaux, en l'Agence Commerciale, à Monaco.

Monaco, le 13 juin 1922.

### GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Les créanciers opposants du sieur Jean-Baptiste RUBAUDO, demeurant à Monte Carlo, sont invités à se réunir au Palais de Justice, à Monaco, le 20 juin 1922, à 10 heures et demie du matin, pour se régler amiablement sur la distribution de la somme de 44.624 fr. 45, provenant de la vente des meubles du dit sieur Rubaud.

Monaco, le 8 juin 1922.

Le Greffier en Chef,  
A. CROCO.

Etude de M<sup>e</sup> CH. SOCCAL, huissier près la Cour d'Appel,  
3, avenue de la Gare, Monaco.

### Vente Volontaire pour cause de départ d'un Beau Mobilier

Le lundi 19 juin et jours suivants, à 14 heures, dans un magasin sis à Monte Carlo, 28, boulevard du Nord, en face de la gare de la Turbie, il sera procédé, par le ministère de l'huissier soussigné, à la vente aux enchères publiques d'une quantité de meubles et objets mobiliers tels que :

Salon, salle à manger, chambres à coucher complètes, armoires à glace, commodes, toilette, carillons anglais, glaces, fauteuils, chaises, tables, lustres électriques, gramophones, tapis, rideaux, bibelots, vaisselles, argenterie, lingerie, etc., etc.

Au comptant. 5 % en sus des enchères.

L'Huissier : CH. SOCCAL.

## BAINS DE MER DE MONACO

### PLAGE DE LARVOTTO

Etablissement ouvert tous les jours  
de 7 h. du matin à midi et de 3 à 6 h.  $\frac{1}{2}$  du soir

LEÇONS DE NATATION

DOUCHES (jet ou pluie)

MASSAGE (manuel et électrique)

Un service de Car-automobile  
dessert l'Etablissement  
et part toutes les demi-heures  
de la place du Casino

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1922.